

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-38x-00713 Référence de la demande : n°2020-00713-041-001

Dénomination du projet : Aménagement des ouvrages hydrauliques sur le Muhlbach de Koenigshoffen

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67000 - Strasbourg.

Bénéficiaire : Eurométropole de Strasbourg

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa

Deux poissons (brochet commun et bouvière) et un bivalve (mulette épaisse).

Nature de l'opération

Ce projet vise à aménager trois ouvrages hydrauliques (OH) répartis sur le cours d'eau du Muhlbach de Koenigshoffen à Strasbourg afin d'en rétablir la transparence écologique. Il entre dans le cadre d'un projet plus vaste de restauration des conditions morphologiques de cinq cours d'eau sur ce bassin versant.

Intérêt public majeur, absence d'alternatives et justification des choix les « plus favorables »

Les objectifs de ce projet répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur. Les actions envisagées concernant des tronçons de cours d'eau accueillant des espèces aquatiques à très forts enjeux, car menacées d'extinction (cas de la mullette épaisse et du brochet commun), il importe toutefois de veiller à la bonne adéquation de ces objectifs avec les solutions envisagées pour y répondre. A ce titre, le CNPN s'interroge sur la pertinence de certains choix techniques proposés : comblement d'un « fossé » ; aménagements lourds de type seuils à radier béton ou enrochements liaisonnés ; création de bassins successifs au sein même du cours d'eau, etc...

Ces dispositifs créant des points durs supplémentaires au sein du lit mineur des cours d'eau, ils peuvent, s'ils sont mal calés ou dimensionnés, engendrer de nouvelles encoches d'érosion ou *a minima*, soulever des problématiques d'entretien assez prégnantes. Or, d'autres solutions potentiellement moins intrusives pour les cours d'eau sont théoriquement possibles et auraient dû être étudiées (ex : arasement ou effacement des radiers bétons, voire enlèvement des OH).

Aussi, il importe de compléter le dossier, voire le cas échéant, de revoir les choix techniques proposés, au regard de l'ensemble des solutions alternatives possibles. Ceci afin de vérifier et de démontrer la pertinence des choix techniques finalement proposés.

Etat initial et enjeux associés

Tel que présenté dans le dossier, l'état initial paraît complet pour ce qui concerne les espèces aquatiques. En revanche, un inventaire de la faune et de la flore en berge et sur les rives aurait avantageusement permis de vérifier l'absence d'enjeux « espèces protégées » sur ces milieux.

Mesures d'évitement

Au regard des éléments présentés dans le dossier, aucune mesure d'évitement ne paraît avoir été prise. A noter que la programmation des chantiers en dehors des périodes de reproduction des espèces protégées présentes constitue une mesure de réduction, ce décalage temporel ne garantissant en rien l'absence totale d'incidences sur ces mêmes espèces le reste de l'année.

Mesures de réduction en phase chantier (installations, ouvrages et travaux provisoires)

- Concernant les terrassements et autres installations envisagées sur les talus et rives situés de part et d'autre du cours d'eau : les modalités éventuelles de défrichement, de franchissement provisoire des cours d'eau, de traversée des zones humides, d'accès aux sites et d'installation des plateformes techniques et des bases de vie doivent être précisées. En cas de risques d'incidences des trois chantiers sur les ruissellements superficiels et les sols, des mesures de gestion de ces ruissellements, et de protection des sols découpés doivent être proposées, de même que l'utilisation d'engins de faible portance (cf. approche multi-barrières : McDonald *et al.*, 2017). La mise en place de barrières anti-intrusion doit également être proposée pour les amphibiens.

- Concernant les travaux dans le cours d'eau : réalisés à sec, les risques sont minimisés. Néanmoins, la proposition consistant en l'installation de filtres anti-pollution au sein même du cours d'eau doit être proscrite, ces dispositifs n'ayant aucune efficacité démontrée pour traiter les sédiments et autres pollutions (départ de laitance béton par ex.).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compte tenu des enjeux, il importerait de traiter les eaux usées sur la rive (par pompage et traitement par infiltration ou décantation). Cette solution doit être étudiée et mise en œuvre autant que possible.

- Concernant les mulettes épaisses : la pêche de sauvegarde envisagée ne concernera qu'une petite part de la population (les juvéniles restant enfouis dans le substrat). Le CNPN s'interroge sur la possibilité qu'il y aurait à également préserver le substrat et le déplacer en amont ou à la réintroduire sur le site une fois le chantier terminé. Cette éventualité paraît-elle envisageable ?

Mesures de réduction : cas des dispositifs définitifs

La pertinence des dispositifs de restauration de la continuité écologique au sein des trois ouvrages hydrauliques doit être validée par l'OFB, et ce, tant en termes de nature des dispositifs proposés, que de dimensionnement, d'équipement, de calage altitudinal, de modalités d'installation et d'entretien. A noter à ce titre, qu'un entretien régulier paraît indispensable, notamment au niveau des futurs bassins.

Par ailleurs, rien dans le dossier permet de vérifier le bon respect des prescriptions issues des arrêtés (inter)ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (3120, 3140 et 3150). Certaines de ces prescriptions visant la bonne préservation des habitats aquatiques, support de vie des espèces protégées, il y aurait lieu de le vérifier (ex. rugosité des dispositifs de protection des berges et des seuils ; respect de la pente ; etc.).

Mesures de compensation et de suivi

Même si les objectifs de ce projet sont vertueux, des incertitudes restent sur la bonne réussite de l'opération et le maintien en bon état de conservation des trois espèces protégées ciblées par le formulaire Cerfa. Aussi, le suivi de la population de mulette épaisse doit être complété par :

- un suivi des populations de brochet commun et de bouvière sur trois ans. En cas de régression d'une de ces trois populations, des mesures de compensation spécifiques devront être proposées ;
- une évaluation de l'efficacité des dispositifs de restauration de la continuité écologique et de leur évolution dans le temps, avec ajustement en cas de dysfonctionnement au bout de trois ans. Cette analyse doit tenir compte des dispositifs mis en place ainsi que des conditions morphologiques du cours d'eau de part et d'autre de ces ouvrages.

Au regard des forts enjeux associés aux milieux et espèces protégées concernées par ce projet d'une part, et des lacunes du dossier en termes de justification des choix techniques proposés et de mesures de réduction, d'entretien et de suivi, **le CNPN ne peut qu'émettre un avis défavorable au projet et souhaite être saisi pour avis sur les compléments apportés au dossier avant autorisation.**

Il est plus particulièrement demandé :

- de vérifier la pertinence des choix techniques proposés au regard de solutions alternatives potentiellement moins impactantes et d'ajuster ces choix le cas échéant ;
- de compléter ou corriger les mesures de réduction envisagées en phase chantier ; de même que les mesures de suivi et d'ajustement ou de compensation en cas d'échec.

*McDonald, D., de Billy V. et Georges N. 2017. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 14 octobre 2020

Signature :

